

N° 3-2

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 02 mars 2022

AVIS ET PUBLICATION :

▪ **SERVICES DECONCENTRES :**

- Direction Départementale des Territoires (DDT)

▪ **DIVERS :**

- Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Reims

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

SERVICES DECONCENTRES

- Direction Départementale des Territoires (DDT)

p 4

- arrêté d'approbation du **15 février 2022** du Plan de prévention des Risques d'Inondation Marne aval – secteur d'Épernay, par débordement de la rivière Marne, pour la Communauté d'Agglomération d'Épernay, Côteaux et Plaine de Champagne sur le territoire des communes de : Chouilly, Cumières, Épernay, Magenta, Mardeuil, Oiry et Plivot

- arrêté d'approbation du **15 février 2022** du Plan de prévention des Risques d'Inondation Marne aval – secteur d'Épernay, par débordement de la rivière Marne, pour la Communauté de Communes de la Grande Vallée de la Marne, sur le territoire des communes de : Aÿ-Champagne, Dizy, Hautvillers, et Tours-sur-Marne

- arrêté d'approbation du **15 février 2022** du Plan de prévention des Risques d'Inondation Marne aval – secteur d'Épernay, par débordement de la rivière Marne, pour la Communauté de Communes des Paysages de Champagne sur le territoire des communes de : Binson et Orquigny, Boursault, Châtillon-sur-Marne, Courthiezy, Damery, Dormans, Mareuil le Port, Oeuilly, Reuil, Troissy, Vandières, Vauciennes, Venteuil, Verneuil et Vincelles

DIVERS

☒ Centre hospitalier universitaire de Reims

p 18

- décision n°LMF/LL/RL/2022-046 du **1^{er} mars 2022** portant attribution de compétences et délégation de signature

Services déconcentrés

Services déconcentrés

DDT



**Arrêté préfectoral d'approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation
Marne aval – secteur Épernay, par débordement de la rivière Marne pour la :**

**Communauté d'Agglomération d'Épernay Coteaux et Plaine de Champagne
sur le territoire des communes de :**

Chouilly, Cumières, Épernay, Magenta, Mardeuil, Oiry et Plivot

N° SSPRNTR_PRNTLB_2022_25_01

Préfet de la Marne

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L562-1 à L562-9 et les articles R562-1 à R562-11-9 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-60 et L163-10 ;

Vu le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret du 10 décembre 1976, portant approbation des plans des surfaces submersibles (PSS) de la rivière Marne entre le pont de la route nationale 51 à Épernay et la limite du département de l'Aisne ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, qui avait été adoptée par la préfecture des Yvelines pour l'approbation du PPRI de la Bièvre en 2020 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 1992 approuvant le périmètre R111-3 délimitant les risques inondation et glissement de terrain sur les territoires de 8 communes (Aÿ, Champillon, Cumières, Dizy, Épernay, Hautvillers, Magenta et Mardeuil) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 2014 approuvant le plan de prévention du risque glissement de terrain – Vallée de la Marne – Tranches 1 et 2 et supprimant la partie glissement de terrain du R111-3, modifiant ainsi ce dernier en ne lui concernant que la partie inondation du secteur soit 7 communes (Aÿ, Cumières, Dizy, Épernay, Hautvillers, Magenta et Mardeuil) ;

Vu la décision de l'autorité environnementale du 22 mars 2017, dispensant le projet de plan de prévention du risque naturel inondation sur le secteur d'Épernay de la production d'une évaluation environnementale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2017 prescrivant le périmètre du plan de prévention du risque naturel inondation par débordement de la Marne sur le secteur d'Épernay ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2020 prorogeant le délai de réalisation du plan de prévention du risque naturel inondation par débordement de la Marne sur le secteur d'Épernay ;

Vu les avis exprimés des conseils municipaux des communes, des collectivités territoriales, des services et des organismes consultés conformément à l'article R562-7 du code de l'environnement ;

Vu la décision n°E21000023 / 51 du 24 mars 2021 du Vice-Président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, désignant Monsieur Gérard CHEVALIER en qualité de commissaire enquêteur pour mener l'enquête publique relative au projet de plan de prévention du risque naturel d'inondation (PPRi) – Marne aval sur le secteur de la Communauté d'Agglomération d'Épernay Coteaux et Plaine de Champagne sur le territoire des communes de Chouilly, Cumières, Épernay, Magenta, Mardeuil, Oiry et Plivot ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2021 portant ouverture d'une enquête publique du mercredi 2 juin 2021 à 9h00 au vendredi 2 juillet 2021 à 17h00 sur le projet de plan de prévention du risque naturel d'inondation Marne aval – secteur d'Épernay sur le territoire des communes de la Communauté d'Agglomération d'Épernay Coteaux et Plaine de Champagne, composé des communes de Chouilly, Cumières, Épernay, Magenta, Mardeuil, Oiry et Plivot ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 29 juillet 2021 ;

Considérant l'amélioration de la connaissance de l'aléa inondation sur le secteur ;

Considérant que les documents en vigueur à savoir, le plan des surfaces submersibles (PSS) du 10 décembre 1976 et le périmètre R111-3 du 4 décembre 1992, modifié le 5 mars 2014, sont devenus obsolètes et doivent laisser place à un document unique ;

Considérant qu'il est nécessaire d'approuver un plan de prévention du risque naturel inondation plus adapté pour préserver les personnes, les biens et les champs d'expansion des crues en conformité avec les réglementations nationale et européenne ;

Considérant que les dispositions de l'article R562-2 du code de l'environnement prévoient que le plan de prévention des risques naturels prévisibles doit être approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration et que ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires de la Marne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

Le plan de prévention du risque naturel d'inondation Marne aval – secteur d'Épernay sur le territoire des communes de la Communauté d'Agglomération d'Épernay Coteaux et Plaine de Champagne, composé des communes de Chouilly, Cumières, Épernay, Magenta, Mardeuil, Oiry et Plivot, est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, conformément à l'article R562-9 du code de l'environnement.

Article 2 : Abrogation du document PSS valant PPR selon l'article L562-6 du code de l'environnement

Le plan des surfaces submersibles (PSS) de la rivière Marne entre le pont de la route nationale 51 à Épernay et la limite du département de l'Aisne, cité par l'article L562-6 du code de l'environnement, approuvé par le décret du 10 décembre 1976, est abrogé, sur le territoire des communes de Cumières, Épernay, Magenta et Mardeuil.

Article 3 : Abrogation du document R111-3 valant PPR selon l'article L562-6 du code de l'environnement

L'article R111-3, cité par l'article L562-6 du code de l'environnement, approuvé par arrêté préfectoral le 4 décembre 1992 et délimitant les risques inondation et glissement de terrain sur les territoires de 8 communes (Aÿ, Champillon, Cumières, Dizy, Épernay, Hautvillers, Magenta et Mardeuil), modifié par l'arrêté préfectoral du 5 mars 2014 approuvant le plan de prévention du risque glissement de terrain – Vallée de la Marne – Tranches 1 et 2, supprimant la partie glissement de terrain pour ne conserver que l'enveloppe de la partie inondation du R111-3 est abrogé, sur le territoire des communes de Cumières, Épernay, Magenta et Mardeuil.

Article 4 : Contenu du PPRi

Le plan de prévention du risque naturel d'inondation contient les documents suivants joints en annexe :

- une note de présentation et ses annexes ;
- des documents graphiques : cartes au 1/10000^{ème} ou au 1/5000^{ème} reprenant les zones réglementées ;
- un règlement définissant les zones réglementées et précisant les dispositions applicables pour chaque zone.

Article 5 : Servitudes et mise à jour des annexes des documents d'urbanisme

Conformément à l'article L562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention du risque naturel d'inondation sur le territoire des communes de la Communauté d'Agglomération d'Épernay Coteaux et Plaine de Champagne, composé des communes de Chouilly, Cumières, Épernay, Magenta, Mardeuil, Oiry et Plivot, vaut servitude d'utilité publique au sens du code de l'urbanisme.

De fait, le plan de prévention du risque naturel d'inondation devra être annexé aux plans locaux d'urbanisme, plan local d'urbanisme intercommunale ou cartes communales des communes et établissement public de coopération intercommunal concernés, conformément aux dispositions des articles L153-60 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 6 : Mesures de publicité

Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront notifiés aux maires de chacune des 7 communes concernées, ainsi qu'au président de la Communauté d'Agglomération d'Épernay Coteaux et Plaine de Champagne. Conformément à l'article R562-9 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté devra être affichée pendant un mois minimum dans les communes et au siège de la Communauté d'Agglomération d'Épernay Coteaux et Plaine de Champagne.

En outre, le présent arrêté fera l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs du département de la Marne, ainsi que dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département. Il sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne (<https://www.marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Risques-securite-et-protection-de-la-population/Prevention-des-risques-naturels/Risques-Inondation>).

Article 7 : Consultation

Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public, conformément à l'article R562-9 du code de l'environnement, dans les mairies des 7 communes concernées, au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable, ainsi que dans les locaux de la Préfecture de la Marne et de la Sous-Préfecture d'Épernay. Ces documents seront également disponibles sur le site internet des services de l'État dans la Marne (<https://www.marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Risques-securite-et-protection-de-la-population/Prevention-des-risques-naturels/Risques-Inondation>).

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Marne (25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) en déposant un recours directement auprès du greffe ou en adressant un recours par voie postale, ou en déposant une requête sur www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut, dans ce même délai de deux mois, être adressé auprès du Préfet de la Marne (Direction Départementale des Territoires de la Marne) ou un recours hiérarchique auprès du Ministère de la transition écologique (Direction générale de la prévention des risques – Service des Risques Naturels et Hydrauliques - 92055 Paris-La-Défense Cedex).

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut-être ensuite formé dans un délai de deux mois à compter du rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique auprès du tribunal administratif de la Marne (25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) en déposant un recours directement auprès du greffe ou en adressant un recours par voie postale ou en déposant une requête sur www.telerecours.fr.

Le recours n'a pas d'effet suspensif sur la décision.

Article 9 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, Madame la directrice de cabinet du Préfet de la Marne, Madame la sous-préfète d'Épernay, Madame la directrice départementale des territoires, Madame le maire de Oiry, Messieurs les maires de Chouilly, Cumières, Épernay, Magenta, Mardeuil et Plivot et Monsieur le président de la Communauté d'Agglomération d'Épernay Coteaux et Plaine de Champagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Chalons-en-Champagne, le **15 FEV. 2022**

Le préfet de la Marne

Pierre N'GAHANE





**Arrêté préfectoral d'approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation
Marne aval – secteur Épernay, par débordement de la rivière Marne pour la :**

**Communauté de Communes de la Grande Vallée de la Marne
sur le territoire des communes de :**

Aÿ-Champagne, Dizy, Hautvillers et Tours-sur-Marne

N° SSPRNTR_PRNTLB_2022_25_03

Préfet de la Marne

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L562-1 à L562-9 et les articles R562-1 à R562-11-9 ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-60 et L163-10 ;
- Vu** le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret du 10 décembre 1976, portant approbation des plans des surfaces submersibles (PSS) de la rivière Marne entre le pont de la route nationale 51 à Épernay et la limite du département de l'Aisne ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, qui avait été adoptée par la préfecture des Yvelines pour l'approbation du PPRI de la Bièvre en 2020 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 décembre 1992 approuvant le périmètre R111-3 délimitant les risques inondation et glissement de terrain sur les territoires de 8 communes (Aÿ, Champillon, Cumières, Dizy, Épernay, Hautvillers, Magenta et Mardeuil) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 5 mars 2014 approuvant le plan de prévention du risque glissement de terrain – Vallée de la Marne – Tranches 1 et 2 et supprimant la partie glissement de terrain du R111-3, modifiant ainsi ce dernier en ne lui concernant que la partie inondation du secteur soit 7 communes (Aÿ, Cumières, Dizy, Épernay, Hautvillers, Magenta et Mardeuil) ;
- Vu** la décision de l'autorité environnementale du 22 mars 2017, dispensant le projet de plan de prévention du risque naturel inondation sur le secteur d'Épernay de la production d'une évaluation environnementale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2017 prescrivant le périmètre du plan de prévention du risque naturel inondation par débordement de la Marne sur le secteur d'Épernay ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2020 prorogeant le délai de réalisation du plan de prévention du risque naturel inondation par débordement de la Marne sur le secteur d'Épernay ;

Vu les avis exprimés des conseils municipaux des communes, des collectivités territoriales, des services et des organismes consultés conformément à l'article R562-7 du code de l'environnement ;

Vu la décision n°E21000024 / 51 du 24 mars 2021 du Vice-Président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, désignant Monsieur François SCHUESTER en qualité de commissaire enquêteur pour mener l'enquête publique relative au projet de plan de prévention du risque naturel d'inondation (PPRi) – Marne aval sur le secteur de la Communauté de Communes de la Grande Vallée de la Marne sur le territoire des communes de Aÿ-Champagne, Dizy, Hautvillers et Tours-sur-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2021 portant ouverture d'une enquête publique du mercredi 2 juin 2021 à 9h00 au vendredi 2 juillet 2021 à 17h00 sur le projet de plan de prévention du risque naturel d'inondation Marne aval – secteur d'Épernay sur le territoire des communes de la Communauté de Communes de la Grande Vallée de la Marne, composé des communes de Aÿ-Champagne, Dizy, Hautvillers et Tours-sur-Marne ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 30 juillet 2021 ;

Considérant l'amélioration de la connaissance de l'aléa inondation sur le secteur ;

Considérant que les documents en vigueur à savoir, le plan des surfaces submersibles (PSS) du 10 décembre 1976 et le périmètre R111-3 du 4 décembre 1992, modifié le 5 mars 2014, sont devenus obsolètes et doivent laisser place à un document unique ;

Considérant qu'il est nécessaire d'approuver un plan de prévention du risque naturel inondation plus adapté pour préserver les personnes, les biens et les champs d'expansion des crues en conformité avec les réglementations nationale et européenne ;

Considérant que les dispositions de l'article R562-2 du code de l'environnement prévoient que le plan de prévention des risques naturels prévisibles doit être approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration et que ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires de la Marne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

Le plan de prévention du risque naturel d'inondation Marne aval – secteur d'Épernay sur le territoire des communes de la Communauté de Communes de la Grande Vallée de la Marne, composé des communes de Aÿ-Champagne, Dizy, Hautvillers et Tours-sur-Marne, est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, conformément à l'article R562-9 du code de l'environnement.

Article 2 : Abrogation du document PSS valant PPR selon l'article L562-6 du code de l'environnement

Le plan des surfaces submersibles (PSS) de la rivière Marne entre le pont de la route nationale 51 à Épernay et la limite du département de l'Aisne, cité par l'article L562-6 du code de l'environnement, approuvé par le décret du 10 décembre 1976, est abrogé sur le territoire des communes de Aÿ-Champagne, Dizy et Hautvillers.

Article 3 : Abrogation du document R111-3 valant PPR selon l'article L562-6 du code de l'environnement

L'article R111-3, cité par l'article L562-6 du code de l'environnement, approuvé par arrêté préfectoral le 4 décembre 1992 et délimitant les risques inondation et glissement de terrain sur les territoires de 8 communes (Aÿ, Champillon, Cumières, Dizy, Épernay, Hautvillers, Magenta et Mardeuil), modifié par l'arrêté préfectoral du 5 mars 2014 approuvant le plan de prévention du risque glissement de terrain – Vallée de la Marne – Tranches 1 et 2, supprimant la partie glissement de terrain pour ne conserver que l'enveloppe de la partie inondation du R111-3 est abrogé, sur le territoire des communes de Aÿ-Champagne (nouvelle commune issue de la fusion entre Aÿ, Mareuil-sur-Aÿ et Bisseuil), Dizy et Hautvillers.

Article 4 : Contenu du PPRi

Le plan de prévention du risque naturel d'inondation contient les documents suivants joints en annexe :

- une note de présentation et ses annexes ;
- des documents graphiques : cartes au 1/10000^{ème} ou au 1/5000^{ème} reprenant les zones réglementées ;
- un règlement définissant les zones réglementées et précisant les dispositions applicables pour chaque zone.

Article 5 : Servitudes et mise à jour des annexes des documents d'urbanisme

Conformément à l'article L562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention du risque naturel d'inondation sur le territoire des communes de la Communauté de Communes de la Grande Vallée de la Marne, composé des communes de Aÿ-Champagne, Dizy, Hautvillers et Tours-sur-Marne, vaut servitude d'utilité publique au sens du code de l'urbanisme.

De fait, le plan de prévention du risque naturel d'inondation devra être annexé aux plans locaux d'urbanisme, plan local d'urbanisme intercommunal ou cartes communales des communes et établissement public de coopération intercommunale concernés, conformément aux dispositions des articles L153-60 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 6 : Mesures de publicité

Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront notifiés aux maires de chacune des 4 communes concernées, ainsi qu'au président de la Communauté de Communes de la Grande Vallée de la Marne. Conformément à l'article R562-9 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté devra être affichée pendant un mois minimum dans les communes et au siège de la Communauté de Communes de la Grande Vallée de la Marne.

En outre, le présent arrêté fera l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs du département de la Marne, ainsi que dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département. Il sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne (<https://www.marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Risques-securite-et-protection-de-la-population/Prevention-des-risques-naturels/Risques-Inondation>).

Article 7 : Consultation

Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public, conformément à l'article R562-9 du code de l'environnement, dans les mairies des 4 communes concernées, au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable, ainsi que dans les locaux de la Préfecture de la Marne et de la Sous-Préfecture d'Épernay. Ces documents seront également disponibles sur le site internet des services de l'État dans la Marne (<https://www.marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Risques-securite-et-protection-de-la-population/Prevention-des-risques-naturels/Risques-Inondation>).

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Marne (25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) en déposant un recours directement auprès du greffe ou en adressant un recours par voie postale, ou en déposant une requête sur www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut, dans ce même délai de deux mois, être adressé auprès du Préfet de la Marne (Direction Départementale des Territoires de la Marne) ou un recours hiérarchique auprès du Ministère de la transition écologique (Direction générale de la prévention des risques – Service des Risques Naturels et Hydrauliques - 92055 Paris-La-Défense Cedex).

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut-être ensuite formé dans un délai de deux mois à compter du rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique auprès du tribunal administratif de la Marne (25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) en déposant un recours directement auprès du greffe ou en adressant un recours par voie postale ou en déposant une requête sur www.telerecours.fr.

Le recours n'a pas d'effet suspensif sur la décision.

Article 9 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, Madame la directrice de cabinet du Préfet de la Marne, Madame la sous-préfète d'Épernay, Madame la directrice départementale des territoires, Messieurs les maires de Aÿ-Champagne, Dizy, Hautvillers et Tours-sur-Marne et Monsieur le président de la Communauté de Communes de la Grande Vallée de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Chalons-en-Champagne, le **15 FEV. 2022**

Le préfet de la Marne


Pierre N'GAHANE



**Arrêté préfectoral d'approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation
Marne aval – secteur Épernay, par débordement de la rivière Marne pour la :**

**Communauté de Communes des Paysages de la Champagne
sur le territoire des communes de :**

**Binson-et-Orquigny, Boursault, Châtillon-sur-Marne, Courthiézy, Damery, Dormans,
Mareuil-le-Port, Oeuilly, Reuil, Troissy, Vandières, Vauciennes, Venteuil, Verneuil et Vincelles.**

N° SSPRNTR_PRNTLB_2022_25_02

Préfet de la Marne

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L562-1 à L562-9 et les articles R562-1 à R562-11-9 ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-60 et L163-10 ;
- Vu** le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret du 10 décembre 1976, portant approbation des plans des surfaces submersibles (PSS) de la rivière Marne entre le pont de la route nationale 51 à Épernay et la limite du département de l'Aisne ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, qui avait été adoptée par la préfecture des Yvelines pour l'approbation du PPRI de la Bièvre en 2020 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** la décision de l'autorité environnementale du 22 mars 2017, dispensant le projet de plan de prévention du risque naturel inondation sur le secteur d'Épernay de la production d'une évaluation environnementale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2017 prescrivant le périmètre du plan de prévention du risque naturel inondation par débordement de la Marne sur le secteur d'Épernay ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2020 prorogeant le délai de réalisation du plan de prévention du risque naturel inondation par débordement de la Marne sur le secteur d'Épernay ;
- Vu** les avis exprimés des conseils municipaux des communes, des collectivités territoriales, des services et des organismes consultés conformément à l'article R562-7 du code de l'environnement ;
- Vu** la décision n°E2100022 / 51 du 24 mars 2021 du Vice-Président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, désignant Monsieur Jean-Pierre GRANJON en qualité de commissaire enquêteur pour mener l'enquête publique relative au projet de plan de prévention du risque naturel d'inondation (PPRi) – Marne aval sur le secteur de la Communauté de Communes des Paysages de la Champagne sur le territoire des communes de Binson-et-Orquigny, Boursault, Châtillon-sur-Marne, Courthiézy, Damery, Dormans, Mareuil-le-Port, Oeuilly, Reuil, Troissy, Vandières, Vauciennes, Venteuil, Verneuil et Vincelles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2021 portant ouverture d'une enquête publique du mercredi 2 juin 2021 à 9h00 au vendredi 2 juillet 2021 à 17h00 sur le projet de plan de prévention du risque naturel d'inondation Marne aval – secteur d'Épernay sur le territoire des communes de la Communauté de Communes des Paysages de la Champagne, composé des communes de Binson-et-Orquigny, Boursault, Châtillon-sur-Marne, Courthiézy, Damery, Dormans, Mareuil-le-Port, Oeuilly, Reuil, Troissy, Vandières, Vauciennes, Venteuil, Verneuil et Vincelles ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 29 juillet 2021 ;

Considérant l'amélioration de la connaissance de l'aléa inondation sur le secteur ;

Considérant que le document en vigueur à savoir, le plan des surfaces submersibles (PSS) du 10 décembre 1976, est devenu obsolète et doit laisser place à un document unique ;

Considérant qu'il est nécessaire d'approuver un plan de prévention du risque naturel inondation plus adapté pour préserver les personnes, les biens et les champs d'expansion des crues en conformité avec les réglementations nationale et européenne ;

Considérant que les dispositions de l'article R562-2 du code de l'environnement prévoient que le plan de prévention des risques naturels prévisibles doit être approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration et que ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires de la Marne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

Le plan de prévention du risque naturel d'inondation Marne aval – secteur d'Épernay sur le territoire des communes de la Communauté de Communes des Paysages de la Champagne, composé des communes de Binson-et-Orquigny, Boursault, Châtillon-sur-Marne, Courthiézy, Damery, Dormans, Mareuil-le-Port, Oeuilly, Reuil, Troissy, Vandières, Vauciennes, Venteuil, Verneuil et Vincelles, est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, conformément à l'article R562-9 du code de l'environnement.

Article 2 : Abrogation du document PSS valant PPR selon l'article L562-6 du code de l'environnement

Le plan des surfaces submersibles (PSS) de la rivière Marne entre le pont de la route nationale 51 à Épernay et la limite du département de l'Aisne, cité par l'article L562-6 du code de l'environnement, approuvé par le décret du 10 décembre 1976, est abrogé, sur le territoire des communes de Binson-et-Orquigny, Boursault, Châtillon-sur-Marne, Courthiézy, Damery, Dormans, Mareuil-le-Port, Oeuilly, Reuil, Troissy, Vandières, Vauciennes, Venteuil, Verneuil et Vincelles.

Article 3 : Contenu du PPRi

Le plan de prévention du risque naturel d'inondation contient les documents suivants joints en annexe :

- une note de présentation et ses annexes ;
- des documents graphiques : cartes au 1/10000^{ème} ou au 1/5000^{ème} reprenant les zones réglementées ;
- un règlement définissant les zones réglementées et précisant les dispositions applicables pour chaque zone.

Article 4 : Servitudes et mise à jour des annexes des documents d'urbanisme

Conformément à l'article L562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention du risque naturel d'inondation sur le territoire des communes de la Communauté de Communes des Paysages de la Champagne, composé des communes de Binson-et-Orquigny, Boursault, Châtillon-sur-Marne, Courthiézy, Damery, Dormans, Mareuil-le-Port, Oeuilly, Reuil, Troissy, Vandières, Vauciennes, Venteuil, Verneuil et Vincelles, vaut servitude d'utilité publique au sens du code de l'urbanisme.

De fait, le plan de prévention du risque naturel d'inondation devra être annexé aux plans locaux d'urbanisme, plan local d'urbanisme intercommunal ou cartes communales des communes et établissement public de coopération intercommunale concernés, conformément aux dispositions des articles L153-60 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 : Mesures de publicité

Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront notifiés aux maires de chacune des 15 communes concernées, ainsi qu'au président de la Communauté de Communes des Paysages de la Champagne. Conformément à l'article R562-9 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté devra être affichée pendant un mois minimum dans les communes et au siège de la Communauté de Communes des Paysages de la Champagne.

En outre, le présent arrêté fera l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs du département de la Marne, ainsi que dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département. Il sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne (<https://www.marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Risques-securite-et-protection-de-la-population/Prevention-des-risques-naturels/Risques-Inondation>).

Article 6 : Consultation

Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public, conformément à l'article R562-9 du code de l'environnement, dans les mairies des 15 communes concernées, au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable, ainsi que dans les locaux de la Préfecture de la Marne et de la Sous-Préfecture d'Épernay. Ces documents seront également disponibles sur le site internet des services de l'État dans la Marne (<https://www.marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Risques-securite-et-protection-de-la-population/Prevention-des-risques-naturels/Risques-Inondation>).

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Marne (25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) en déposant un recours directement auprès du greffe ou en adressant un recours par voie postale, ou en déposant une requête sur www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut, dans ce même délai de deux mois, être adressé auprès du Préfet de la Marne (Direction Départementale des Territoires de la Marne) ou un recours hiérarchique auprès du Ministère de la transition écologique (Direction générale de la prévention des risques – Service des Risques Naturels et Hydrauliques - 92055 Paris-La-Défense Cedex).

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut-être ensuite formé dans un délai de deux mois à compter du rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique auprès du tribunal administratif de la Marne (25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) en déposant un recours directement auprès du greffe ou en adressant un recours par voie postale ou en déposant une requête sur www.telerecours.fr.

Le recours n'a pas d'effet suspensif sur la décision.

Article 8 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, Madame la directrice de cabinet du Préfet de la Marne, Madame la sous-préfète d'Épernay, Madame la directrice départementale des territoires, Mesdames les maires de Boursault, Damery, Troissy, Vandières, Vauciennes, Verneuil et Vincelles, Messieurs les maires de Binson-et-Orquigny, Châtillon-sur-Marne, Courthiézy, Dormans, Mareuil-le-Port, Oeuilly, Reuil et Venteuil et Monsieur le président de la Communauté de Communes des Paysages de la Champagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Chalons-en-Champagne, le **15 FEV. 2022**

Le préfet de la Marne


Pierre N'GAHANE

Divers

Divers

**Centre Hospitalier Universitaire de
Reims**



LMF/LL/RL/2022-046

Décision portant attribution de compétences et délégation de signature

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims,

- VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;
- VU le Décret du 26 août 2021 portant nomination de Madame Laetitia MICAELLI-FLENDER en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims ;
- VU la convention de direction commune modifiée du 28 juin 2016 entre le Centre Hospitalier Universitaire de Reims, le Centre Hospitalier Auban-Moët à Épernay, le Centre Hospitalier Rémy Petit-Lemercier à Montmirail et des Établissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Jean Collery à Ay et Augé Colin à Avize.

Décide :

Article 1 : Madame Delphine GUERIN est chargée des fonctions de Directrice Adjointe du Pôle Ressources Humaines – Organisation des soins – Formation – Relations sociales du Centre Hospitalier Universitaire de Reims, du Centre Hospitalier Auban-Moët à Épernay, du Centre Hospitalier Rémy Petit-Lemercier à Montmirail et des Établissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Jean Collery à Ay et Augé Colin à Avize.

Article 2 : Madame Delphine GUERIN a compétence générale et permanente pour toutes affaires relatives à la gestion des personnels non médicaux, à la formation et aux relations sociales, dans le respect de l'organisation mise en place au sein du pôle. Elle a compétence en matière de gestion des personnels non médicaux, notamment en matière de recrutement, d'affectation, de déroulement de carrière, de rémunération, de notation, de discipline, de formation, de fin de fonctions. Le cas échéant, cette compétence s'exerce dans les conditions prévues par les dispositions statutaires et réglementaires. Elle supplée le Directeur du Pôle Ressources Humaines – Organisation des soins – Formation – Relations sociales en cas d'absence ou d'indisponibilité de ce dernier.

Article 3 : Madame Delphine GUERIN a compétence, à titre principal, pour signer les ordres de missions à l'exclusion des déplacements à l'étranger, ainsi que les assignations au travail des personnels du pôle et de l'ensemble des personnels non médicaux de l'établissement. Madame Delphine GUERIN a délégation de signature pour tous actes de gestion ou d'organisation, décisions ou courriers relatifs aux personnels non médicaux à l'exclusion des sanctions disciplinaires et pour tous actes d'ordonnateur relatifs à la paie et aux dépenses de personnel non médical. Elle a également compétence pour la liquidation des frais de mission et délégation de signature des conventions de stage, convention de formation et de tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics de formation, à l'exception de la signature des actes d'engagement, de la modification et de la résiliation des marchés publics.

Article 4 : Une délégation permanente de signature est donnée à Madame Delphine GUERIN pour toutes décisions, tous courriers entrant dans le champ des compétences qui lui sont attribuées en qualité de Directrice Adjointe au sein du Pôle Ressources Humaines – Organisation des soins – Formation – Relations sociales.

Toute correspondance
doit être adressée
impersonnellement à :

Madame la Directrice Générale
du C. H. U. de Reims

45 Rue Cognacq-Jay
51092 Reims Cedex

Article 5 : Une délégation permanente de signature est donnée à Madame Delphine GUERIN pour toute décision qu'elle peut être amenée à prendre dans le cadre de l'astreinte de direction.

Article 6 : La présente décision abroge et remplace toute décision antérieure de même nature. Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance de chaque établissement, au Conseil d'Administration des Établissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Jean Collery à Ay et Augé Colin à Avize, ainsi qu'au Trésorier de chaque établissement et fera l'objet d'une publication sur le site internet du Centre Hospitalier Universitaire de Reims et au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département.

Reims, le 1^{er} mars 2022

La Directrice Générale

Laetitia MICAELLI-FLENDER



Reçu à titre de notification la décision portant attribution de compétences et délégation de signature
référéncée LMF/LL/RL/2022-046 le ..21.03/22..... :

DELEGATAIRE	GRADE	PARAPHE	SIGNATURE
Delphine GUERIN	DRH Adjointe	DG .	